



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
PLU du Muy (83) liée à la réalisation d'une réserve d'eau potable**

**N° MRAe  
2024APACA4/3583**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 22 janvier 2024 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Muy (83) liée à la réalisation d'une réserve d'eau potable

## PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 janvier 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Muy pour avis de la MRAe sur le déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Muy (83) liée à la réalisation d'une réserve d'eau potable. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 novembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 décembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune du Muy, située dans le département du Var, compte une population de 9 468 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 6 660 ha.

Afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable au sud du territoire communal au lieu-dit Barresse, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de déclasser une partie de l'espace boisé classé correspondant à l'emprise du projet de réservoir.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par l'analyse des habitats favorables à la Tortue d'Hermann et de reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité, y compris Natura 2000.

La MRAe recommande aussi d'évaluer les impacts paysagers de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles (depuis la voie communale des Pétignons et le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des Trois Croix).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Choix du secteur de projet.....	6
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>6</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	6
2.2. Paysage.....	8
2.3. Risque de feu de forêt.....	8

# AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Muy. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Muy, située dans le département du Var, compte une population de 9 468 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 6 660 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la Dracénie approuvé en décembre 2019, mais dont le caractère exécutoire a été suspendu par le préfet du Var en février 2020.

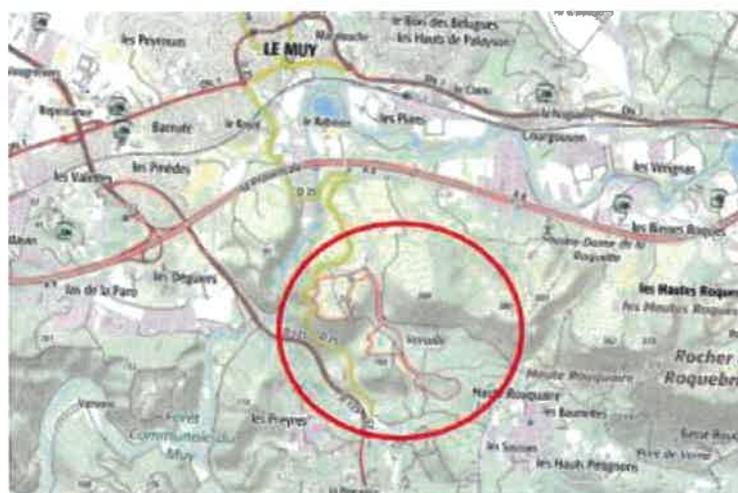


Figure 1: localisation de l'aire d'étude. Source : notice de présentation.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 19 décembre 2016, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable<sup>1</sup>, d'une capacité de 16 000 m<sup>3</sup>, au sud du territoire communal au lieu-dit Barresse.

Le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune du Muy et, selon le dossier, dans un espace boisé classé. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » et donc l'implantation de la future réserve d'eau. Le secteur est situé dans le site classé du Rocher de Roquebrune.

Les objectifs de la mise en compatibilité visent à déclasser une partie de l'espace boisé classé correspondant à l'emprise du projet de réservoir et du chemin existant le reliant aux deux réservoirs présents à proximité, représentant une superficie de 11 015 m<sup>2</sup> environ. Une autorisation de défrichement et une autorisation de travaux en site classé seront nécessaires.

<sup>1</sup> « 75 m de long par 35 mètres de large et environ 8,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel » (cf. p9 de la notice explicative).

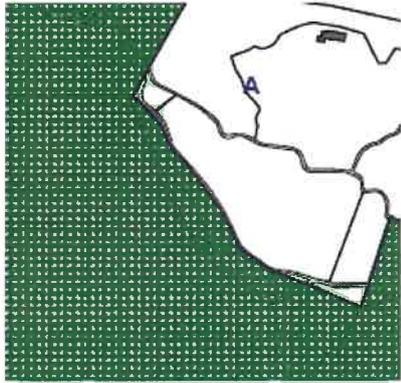


Figure 3: extrait du plan de zonage actuel. Source : notice de présentation.

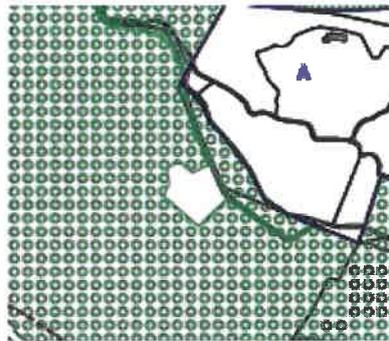


Figure 2: extrait du plan de zonage modifié. Source : notice de présentation

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales. L'évaluation environnementale mérite d'être consolidée en ce qui concerne la biodiversité y compris Natura 2000, le paysage et les risques de feu de forêt.

## 1.4. Choix du secteur de projet

La notice explicative indique que le secteur de projet a été retenu après l'examen de solutions de substitution. Celles-ci ont été écartées pour des raisons techniques (« cotes altimétriques beaucoup trop faibles »...), économiques (« investissement supplémentaire conséquent ») et environnementales (« ces sites sont situés dans des secteurs très sensibles d'un point de vue paysager »...).

La démarche est cohérente et correctement argumentée.

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

## 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore

Selon le dossier, le secteur de projet est situé dans une ZNIEFF<sup>2</sup> de type II « Rocher de Roquebrune – les Petignons » et dans le site Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » identifié au titre de la Directive Habitats<sup>3</sup>. Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2017 et 2018 selon une méthode satisfaisante.

Cependant, le dossier ne superpose pas le secteur de projet avec la carte des sensibilités du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann. La MRAe souligne que le site est situé dans une zone de sensibilité moyenne à faible<sup>4</sup>, limitrophe d'une zone de sensibilité notable<sup>5</sup>. L'état initial de l'environnement recense la présence de 13 individus de Tortue d'Hermann dans l'aire d'étude dont quatre proches du site de projet. Le dossier ne précise pas les types d'habitats favorables à cette espèce au sein du secteur de projet et aux marges de celui-ci, ni leur fonctionnalité.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'analyse de la qualité et de la fonctionnalité des habitats favorables à la Tortue d'Hermann au sein du secteur de projet et aux marges de celui-ci.***

La notice explicative indique que l'aménagement du secteur de projet est susceptible d'engendrer des impacts bruts sur le milieu naturel : destruction d'individus et d'habitats d'espèces pour les reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), destruction d'habitat d'espèce pour les mammifères (Lapin de garenne), perturbation du cycle biologique des espèces de chiroptères (Noctule de Leisler) et d'oiseaux (Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Buse variable et Alouette lulu).

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur toutes les espèces de chiroptères avérées sur le secteur de projet (Vespère de Savi notamment) et d'oiseaux contactées à proximité (Verdier d'Europe, Pipit farlouse), ni sur la Tortue d'Hermann et son habitat. Par ailleurs, les mesures de réduction envisagées<sup>6</sup> ne reposent sur aucune quantification, ni hiérarchisation des impacts bruts. De plus, les impacts résiduels ne sont pas évalués.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin de quantifier et de hiérarchiser les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur toutes les espèces de reptiles, de chiroptères, d'oiseaux et de mammifères avérées sur le site ou à proximité.***

### 2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Alors que le secteur de projet est situé dans le site Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures », l'évaluation des incidences sur Natura 2000 reproduit uniquement l'analyse des incidences du projet de PLU sur la biodiversité. Elle n'est pas ciblée sur les habitats naturels (Pinèdes méditerranéennes en

2 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

3 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

4 Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.

5 Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que dans les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.

6 « Vérification de la présence de Tortue d'Hermann, mise en place d'un chantier vert, vérification des arbres à propriétés chiroptères pendant le défrichement, adaptation des clôtures pour la faune...

mosaïques avec d'autres habitats) et les espèces (Tortue d'Hermann) qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « la plaine et le massif des Maures ». Le formulaire standard de données indique pourtant que « *le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe* ».

Comme indiqué précédemment, le dossier ne quantifie pas et ne hiérarchise pas les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces figurant au formulaire standard de données.

L'argumentation démontrant l'absence d'incidence ne prend pas en compte les objectifs de conservation établis dans le document d'objectifs du site Natura 2000 (qui ne sont pas présentés).

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « la plaine et le massif des Maures », eu égard à leurs objectifs de conservation.***

## 2.2. Paysage

Le secteur de projet est situé dans le site classé du Rocher de Roquebrune.

La notice explicative<sup>7</sup> indique que « *le futur réservoir sera implanté sur un site anciennement anthropisé par de précédentes occupations de carrières, des zones de dépôts, puis par des activités de moto-cross. [...] La configuration du site et sa topographie contribueront à disposer le projet dans la cuvette existante et à l'intégrer dans le paysage, en étant ainsi peu visible, tant dans le macro-paysage du massif que dans son environnement immédiat* ».

L'analyse des perceptions visuelles semble contredire ces assertions. En effet, à proximité immédiate, « *le site peut être entrevu depuis la voie communale des Pétignons sur 200 mètre linéaire (desserte les quartiers de Petignons, Sausses, Les Baumettes via Roquebrune-sur-Argens) ; le site est perceptible depuis le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des 3 Croix (vue panoramique à plus de 2km)<sup>8</sup>* ».

Le dossier n'analyse pas, par le biais de photomontages, les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet depuis ces deux points sensibles.

***La MRAe recommande d'évaluer les impacts paysagers bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles (depuis la voie communale des Pétignons et le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des Trois Croix).***

## 2.3. Risque de feu de forêt

La notice explicative indique, en s'appuyant sur la carte d'aléas, que « *le secteur de projet est concerné par un aléa feu de forêt très fort mais le projet pressenti est peu sensible par rapport à cet aléa, il ne génère pas un risque de départ de feu et n'expose pas des personnes aux risques* ». « *Pour les potentiels risques une prise en compte des feux de forêt et du risque de mouvement de terrain ont été pris en compte dans la construction et lors de travaux* ».

7 Cf. p6 de la notice explicative.

8 Cf. p37 de la notice explicative.

Malgré la situation du secteur de projet au sein d'un massif forestier, le dossier n'analyse pas les incidences que l'aménagement du secteur est susceptible de provoquer, lors de la phase de travaux ou d'interventions de maintenance ou réparation (menace pour le massif forestier contigu), ou de faire subir (atteinte aux personnes et aux biens), au regard du risque de feu de forêt.

***La MRAe recommande d'évaluer les risques, induits et subis, d'incendie de forêt du secteur de projet et, le cas échéant, de prévoir les mesures adaptées de réduction de ces risques.***

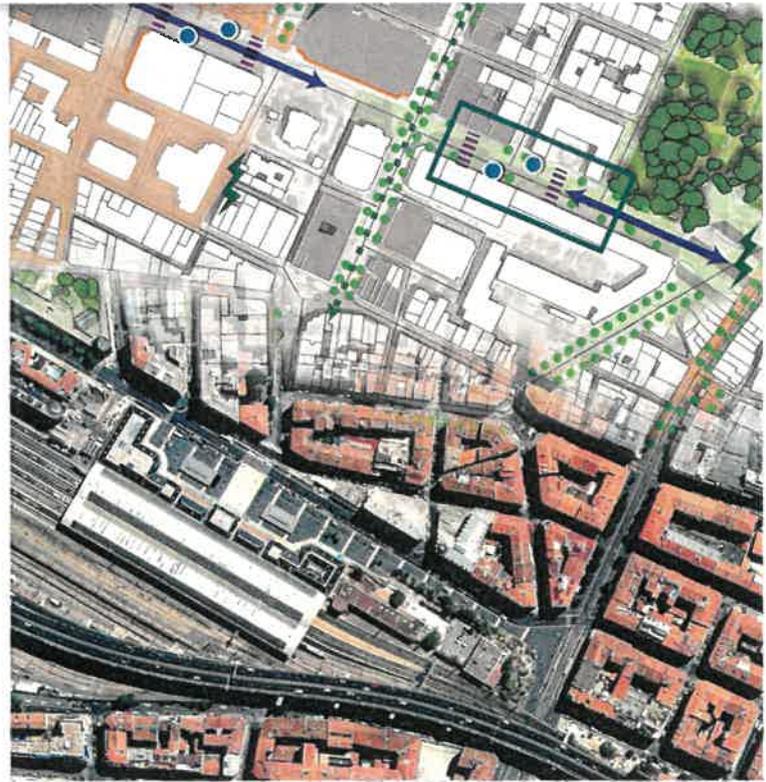




# CITADIA

une société du groupe 

- Réalisation d'une réserve d'eau potable sur la commune du Muy



**Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU**

**Mémoire en réponse à l'avis MRAe**

GROUPEMENT

CITADIA / EVEN

Mars 2024

Recommandation	Réponse
<p><b>La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'analyse de la qualité et de la fonctionnalité des habitats favorables à la Tortue d'Hermann au sein du secteur de projet et aux marges de celui-ci.</b></p>	<p>Des inventaires pourront être effectués pour la Tortue d'Hermann dans le cadre des procédures de défrichement et du dossier site classé dont fera l'objet le projet. Ces inventaires permettront de caractériser les habitats du site qui sont favorables à l'espèce et une évaluation en fonction du pourcentage de recouvrement de la végétation, la proximité des points d'eau ainsi que la disponibilité en ressource alimentaire sera réalisée. Un coefficient allant de 1 (défavorable) à 5 (très favorable) sera ainsi attribué aux milieux préalablement ciblés comme potentiellement favorables à l'espèce.</p> <p>De même, selon le Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann, le secteur de projet se trouve dans une zone de sensibilité faible à modérée. La cartographie du PNA (cf. figure ci-dessous) sera intégrée à la notice dans la partie Biodiversité du secteur page 47-48.</p> <div data-bbox="635 389 1305 1279" style="text-align: center;"> <p>Protection Tortue d'Hermann</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ sensibilité majeure</li> <li>■ sensibilité notable</li> <li>■ sensibilité moyenne à faible</li> <li>■ sensibilité très faible</li> </ul> <p>ECHELLE : 1 / 30 000e</p> </div> <p>Zoom sur le secteur tiré de l'analyse paysagère.</p>

Recommandation	Réponse
	<p>La SEVE présente des mesures permettant de minimiser l'impact de la phase travaux sur la Tortue d'Hermann. Ces dernières sont détaillées dans la réponse à la deuxième recommandation de l'avis MRAe. Elles seront ajoutées dans le dossier de Déclaration de Projet.</p> <p>A noter également que le projet a fait l'objet d'une mesure de réduction via l'analyse des sites pouvant accueillir le projet. Le choix s'est porté sur le secteur ayant le moins d'enjeux environnementaux. En effet, selon l'étude paysagère « Dès la phase des études préliminaires, cette contrainte [la Tortue d'Hermann] sera prise en compte dans les choix multicritères des sites pour atténuer la perturbation liée à la construction d'un nouveau réservoir dans un site si sensible. ».</p>
<p><b>La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin de quantifier et de hiérarchiser les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur toutes les espèces de reptiles, de chiroptères, d'oiseaux et de mammifères avérées sur le site ou à proximité.</b></p>	<p>Les éléments suivants seront ajoutés à l'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet.</p> <p>La présente procédure a pour but d'appréhender les potentielles incidences du projet sur l'environnement et non les impacts. Néanmoins, l'évaluation environnementale sera reprise afin d'intégrer la synthèse des enjeux de l'étude d'impact d'Ecotonia (page 147 et le détail page 131) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les espèces de chiroptères avérées sur le secteur de projet (Vespère de Savi notamment)</li> <li>- Les oiseaux contactés à proximité (Verdier d'Europe, Pipit farlouse)</li> <li>- La Tortue d'Hermann et son habitat.</li> </ul> <p>C'est l'ensemble des études qui a permis de sélectionner ce site qui avait le moins d'impact environnemental. Des inventaires complémentaires pourront être réalisés lors des procédures de demande de défrichement et du dossier site classé du projet afin de quantifier les habitats des espèces à enjeux et ainsi les impacts bruts et résiduels.</p> <p>En phase de chantier et d'exploitation, la SEVE présente des méthodologies précises afin de minimiser l'impact des phases de chantier et de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Balisage de la zone de chantier avec l'aide d'un expert-écologue afin de limiter l'emprise des travaux</li> <li>- Mesures vis-à-vis de la Tortue d'Hermann pour la sauvegarde des individus : évacuation de tous les individus de la zone de chantier par un écologue (avec l'autorisation de capture et déplacement d'espèces protégés), aucune intervention d'engins lourds avant la mise en place de la clôture et de l'évacuation des tortues du site.</li> </ul>

Recommandation	Réponse
<p>La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « la plaine et le massif des Maures », eu égard à leurs objectifs de conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la période la plus sensible pour ne pas détruire les nichées des espèces sédentaires et migratrice ni les individus de Tortues d'Hermann</li> <li>- Suivi du chantier par un coordinateur environnement</li> </ul> <p>L'évaluation des incidences sera reprise afin de rappeler les objectifs de conservation (établis dans le document d'objectifs du site Natura 2000 du Massif des Maures). Ces objectifs seront pris en compte dans l'argumentation démontrant l'absence d'incidence.</p> <p>Le projet fera l'objet d'une demande de défrichement et d'un dossier site classé qui seront l'occasion de reprendre les inventaires et ainsi de quantifier et hiérarchiser les incidences sur le site Natura 2000. A noter néanmoins que le projet, situé en dehors du site Natura 2000, a fait l'objet d'une analyse permettant de choisir le site présentant le moins d'enjeux environnementale. Les enjeux sur ces zones remarquables sont relativement faibles.</p> <p>Il est à noter que ce projet présente un intérêt dans l'approvisionnement en eau potable de la population et présente donc des enjeux environnementaux importants.</p>
<p>La MRAe recommande d'évaluer les impacts paysagers bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles (depuis la voie communale des Pétignons et le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des Trois Croix).</p>	<p>Les incohérences de la notice vis-à-vis du paysage seront corrigées.</p> <p>De plus, l'étude paysagère évalue les impacts paysagers de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La voie communale des Pétignons (page 100)</li> <li>- Le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune (page 50 et 98)</li> <li>- Sommet des Trois Croix (page 98)</li> </ul> <p>Les éléments de l'étude paysagère sur le secteur de projet seront repris dans le dossier de DP :  <i>Ce secteur anthropisé était une ancienne carrière puis décharge, aujourd'hui reboisée en pin et eucalyptus sans grande valeur écologique. Il reste des traces de front de taille autour de la plateforme ce qui laisse la possibilité de caler le projet sans générer de gros terrassements. Les enjeux portent sur le maintien des arbres le long du chemin des Hauts Pétignons afin d'atténuer les vues, et de réutiliser au maximum le chemin existant pour la desserte en le dissociant au besoin du passage des canalisations. La nature du sous-sol présente toutefois une particularité (ancienne décharge) qui va</i></p>

Recommandation	Réponse
	<p><i>engendrer des surcoûts en raison du mode de fondations de l'ouvrage (pieux ou micropieux). L'éloignement du futur réseau existant à également pour conséquence d'augmenter le budget des travaux. Cette zone offre à la fois une possibilité intéressante d'intégration de l'ouvrage dans le site, tout en proposant un impact environnemental modéré, du fait de son anthropisation passée. Elle sera donc retenue pour la phase suivante de l'étude. + des perceptions depuis le rocher de Roquebrune/Sommet des trois-croix.</i></p> <p>Enfin, les photomontages suivants pour observer l'impact du projet sur le paysage seront intégrés à l'état initial de l'environnement.</p>

Recommandation	Réponse
	<p data-bbox="295 347 359 739">Perception depuis la RD 25 sens sud / nord</p>  <p data-bbox="430 593 454 739"><i>Etat des lieux</i></p> <p data-bbox="694 336 750 425"><i>Fin de chantier</i></p> <p data-bbox="1005 324 1061 425"><i>A moyen terme</i></p> <p data-bbox="1077 750 1101 940">Akérre – Visio 18 02 22</p>

Recommandation	Réponse
	<p data-bbox="279 324 359 728">Perception depuis la RD 25 sens nord / sud</p>  <p data-bbox="399 582 430 728"><i>Etat des lieux</i></p> <p data-bbox="686 324 742 414"><i>Fin de chantier</i></p> <p data-bbox="1013 302 1069 414"><i>A moyen terme</i></p> <p data-bbox="1069 739 1093 929">Akéne - Visio 18 02 22</p>

**Recommandation**

**Réponse**

**PERCEPTION LOINTAINE**



- Projet perçu depuis le sentier d'accès aux trois croix, en crête du Rocher du Muy, à 2km environ
- Perception d'une tache de couleur claire correspondant au déboisement et à la toiture du bâtiment



Akène – Visio 18 02 22

7

Recommandation	Réponse
<p><b>La MRAe recommande d'évaluer les risques, induits et subis, d'incendie de forêt du secteur de projet et, le cas échéant, de prévoir les mesures adaptées de réduction de ces risques.</b></p>	<p>Les éléments présentés ci-dessous seront intégrés dans le dossier de Déclaration de Projet :</p> <p>Pour le fonctionnement et la maintenance du site, il s'agit d'un réservoir en béton contenant 16 000 m<sup>3</sup> d'eau non inflammables et ne pouvant aggraver le risque incendie. Il n'y a pas de personnel à demeure, seules quelques visites ponctuelles de contrôles seront réalisées. Le risque de feu sur la population est donc relativement faible.</p> <p>De plus, l'entreprise de construction et de maintenance suivent les obligations territoriales du Var fixées par le SDIS 83, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, par rapport aux risques incendie liés aux travaux. Certaines précautions incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maintenance qui se fait hors période estival pour limiter les risques d'incendie</li> <li>- Le débroussaillage en octobre</li> <li>- Etc.</li> </ul>

